



Tableau 17 : Spa

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none">• Cour arrière• Cour latérale• Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres 1.2 mètres dans le cas des habitations en rangée et des habitations jumelées. (Règ # 387-06-14)
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

DÉFINITION :

Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.